

Conditions générales de location en annexe

Article 1 : Généralités

- 1.1 Le preneur vérifie la tension, le sens de la rotation et le fonctionnement du matériel loué et prend les précautions nécessaires pour éviter des dégâts aux appareils personnels avant de le mettre en marche. Le preneur s'occupe de la connexion et de la prise de terre.
- 1.2 Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte le matériel décrit au recto et cela pour une période également mentionnée au recto.
- 1.3 Le preneur s'engage à payer le loyer au prix convenu et aux dates fixées, à utiliser le matériel en bon père de famille et conformément aux stipulations du présent contrat.

Article 2 : Commencement du terme de location et réception du matériel

- 2.1 La présente location prend cours le jour où le matériel est mis à disposition du preneur, même si celui-ci ne retire pas le matériel à cette date.
- 2.2 Tout transport organisé et effectué par le bailleur est aux frais du preneur, et aux risques et périls du bailleur.
- 2.3 Le bailleur mettra le matériel à disposition en bon état de fonctionnement, avec une quantité suffisante de gasoil, et prêt à être mis en service. Les éventuels défauts du matériel doivent être signalés par le preneur endéans les 48 heures après la réception du matériel.

Article 3 : Garantie et paiement du loyer.

- 3.1 Au plus tard lors de la réception du matériel loué, le preneur remet au bailleur la somme mentionnée au recto à titre de garantie. Le montant de la garantie sera restitué au preneur à la fin de la période de location convenue, pour autant que le preneur ait respecté ses obligations contractuelles et pour autant que le matériel loué ait été restitué au bailleur en bon état de fonctionnement.
- 3.2 Le loyer mentionné au recto est payable au comptant lors du commencement de la période de location prévue. Le loyer pourra être adapté après l'expiration de chaque période de 6 mois. Les factures sont payables au comptant dès la réception. À défaut de paiement les factures portent, automatiquement et sans mise en demeure, un intérêt moratoire de l'ordre de 15% par an, à partir de la date de la facture. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 20% sera également calculée sur le montant de la facture.
- 3.3 A défaut de paiement du loyer dans les délais, le bailleur a le droit de reprendre le matériel loué aux frais du preneur, indépendamment des frais de procédure. Dans ce cas, le preneur reste tenu de payer les loyers dus pour la période de location convenue.
- 3.4 Le preneur s'engage à communiquer chaque fin de mois ou de semaine, selon le cas, le relevé du compteur horaire de la machine.

Article 4 : Entretien du matériel loué

- 4.1 Le preneur est tenu d'effectuer l'entretien journalier du matériel loué et de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.
- 4.2 En cas de défaut du matériel loué, le preneur en avertira immédiatement le bailleur, qui veillera à effectuer les réparations nécessaires. Les réparations nécessaires à la suite de négligence du preneur ou à la suite d'un usage anormal du matériel sont à charge du preneur et seront facturées selon le tarif habituel, auquel s'ajoutent les frais de déplacement.
- 4.3 En cas de panne ou de défaut du matériel loué à la suite d'un usage normal, de défaut masqué ou de défaut non perceptible suivant une analyse raisonnable au moment de la livraison, le bailleur peut réparer le défaut ou remplacer l'installation. Si la réparation est impossible et qu'il n'y a pas de substitution disponible, le bailleur peut terminer le contrat directement. Le preneur ne peut en aucun cas revendiquer de réduction du loyer ou refuser de le payer en cas de défaut du matériel loué, ni en cas de dégâts à cause du mauvais fonctionnement du matériel.
- 4.4 Le bailleur est autorisé en tout temps à inspecter le matériel loué et le preneur prévoit un accès au matériel à tout moment.
- 4.5 L'entretien périodique du matériel est à charge du bailleur. Le preneur est à cette fin obligé d'informer le bailleur du relevé du compteur horaire, comme déterminé dans les conditions particulières.

Article 5 : Fin de la location

- 5.1 Sauf clause expresse-contraire, le preneur est tenu de restituer le matériel, à la fin de la période de location prévue, intact, en bon état de fonctionnement, au siège social du bailleur ou toute autre place convenue. Le transport s'effectue aux frais et risque du preneur.
 - 5.2 Si à la fin de la période de location prévue le matériel n'est pas rapporté par le preneur, une indemnité égale au loyer convenu et majorée de 20 % calculable journalièrement est due pour chaque jour de retard, à augmenter éventuellement d'autres frais.
 - 5.3 Si lors de la restitution du matériel il semble que le preneur ne s'est pas acquitté de son obligation d'entretien stipulé à l'article 4 des conditions générales de location, une indemnité sera calculée, comme déterminée à l'article 5.2. ci-dessus, pour la période nécessaire pour remédier au défaut d'entretien. La reprise du matériel par le loueur n'implique aucune acceptation et n'exclut pas une demande d'indemnisation.
- En cas de désaccord entre les parties concernant les réparations à effectuer, un expert sera désigné. En cas de désaccord concernant l'expert à engager, c'est le président du Tribunal de Commerce de Gand qui nommera l'expert. Le preneur s'engage à payer les frais et horaires de l'expert dans l'attente d'une décision au fond concernant les frais de la procédure.

Article 6 : Obligations spéciales du preneur

- 6.1 Le preneur ne peut ni sous-louer, ni céder les droits résultant du présent contrat, ni mettre le matériel à disposition de tiers ou d'incompétents. Le matériel loué ne peut quitter le territoire de la Belgique et du Luxembourg. Cet article peut être éventuellement modifié suite à un accord écrit de notre part.
- 6.2 Si un tiers, à la suite d'une saisie conservatoire ou de toute autre manière, faisait valoir des droits sur le matériel, le preneur est tenu d'en informer immédiatement et par écrit le bailleur.

Article 7 : Renonciation du contrat

- 7.1 Le bailleur a le droit de mettre fin au présent contrat automatiquement et sans devoir observer un délai de préavis, dans les cas suivants:
 - Lorsque les factures, émanant du bailleur, ne sont pas payées immédiatement à leur échéance par le preneur.
 - Lorsque le preneur, sans autorisation expresse et préalable du bailleur, utilise le matériel ou une partie de celui-ci pour une autre destination que celle prévue dans le contrat
 - Lorsque le preneur viole les obligations prévues à l'article 4.

Article 8 : Perte et assurance du matériel loué

- 8.1 Lorsque le preneur, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de retourner le matériel, même si cette raison est indépendante de sa responsabilité ou si elle résultait d'un cas de force majeure, le preneur sera obligé de rembourser la valeur du matériel, comme stipulé dans les conditions particulières, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue à l'article 5.2. laquelle sera calculée jusqu'à ce que le matériel soit totalement remboursé.
- 8.2 Dès que la disposition du matériel du bailleur au preneur, jusque à la vérification par le bailleur, à la restitution, le preneur reste entièrement responsable en cas de vol, dégât et tous les accidents; aussi bien pour le dégât à la machine même, que pour le dégât éventuellement porté par ou aux tiers, ou au preneur même. Le preneur est obligé de souscrire à une police d'assurance d'une compagnie d'assurances Belge. Le matériel est assuré par ce police en cas d'accident, incendie, vol ou maltraitement pendant la période de location ou le transport. Le preneur décharge le bailleur de toute responsabilité grâce à ce police. Le preneur accepte de transférer une copie du police d'assurance au bailleur au plus tard 15 jours après la clôture du contrat de location.
- 8.3 Le locataire peut aussi souscrire à une police d'assurance (panne ou vol de la machine) par l'intermédiaire du bailleur. Cet assurance s'élève à 8 % de la valeur louée avec un franchise de 10 % de la valeur actuelle du matériel loué. Cet assurance ne couvre pas les dégâts aux installations du preneur ou des tiers. Ici le preneur est responsable et peut toujours souscrire à une police d'assurance personnel qui couvre ce genre de dégât.
- 8.4 En aucun cas, le bailleur ne sera tenu d'indemniser le locataire pour des dommages indirectes, même si ceux-ci résultent du non respect du contrat, d'une négligence ou de tout autre manquement de la part du bailleur, de son personnel ou de ses préposés, que ces dommages aient ou non été prévisibles au moment de la conclusion du contrat ou préalablement à celle-ci, tant par le bailleur que par le teneur.

Article 9 : Tribunal compétent

Les Tribunaux de l'arrondissement de Gand sont seuls compétents en ce qui concerne les litiges découlant du présent contrat. Seul le droit Belge s'applique.